

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

**AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DU
GIPT**

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT) le 23 février 2016 est étendu pour la campagne 2018/2019 par [arrêté du 18 juillet 2018](#) publié au JORF le 26 juillet 2018 .

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AUX
POMMES DE TERRE DESTINEES A LA FABRICATION DE PRODUITS TRANSFORMES**

Campagnes 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019

Entre :

- ◆ l'Union Nationale des producteurs de Pommes de Terre (UNPT), d'une part, et
- ◆ La Fédération Nationale des Transformateurs de Pommes de Terre (FNTPT), d'autre part,

Il est conclu le présent accord interprofessionnel :

Article 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à la filière de transformation de la pomme de terre pour l'alimentation humaine. La transformation est définie comme un process technologique comprenant habituellement des opérations d'épluchage et de conditionnement. A l'exception de certains produits de la 4^{ème} gamme, les produits transformés subissent un traitement thermique.

Il définit les conditions de production et de prise en charge des pommes de terre destinées à la transformation pour l'alimentation humaine, par campagne. Il s'applique à la production de pommes de terre de qualité, saine, loyale et marchande, rendue usine.

Sauf abrogation par un nouvel accord interprofessionnel conclu durant sa période d'application, le présent accord expire le 30 juin 2019.

Article 2 - ORGANISATION DU SECTEUR

Les producteurs de pommes de terre sont représentés au sein de l'UNPT par les groupements de producteurs livrant à une usine de transformation et créés à leur initiative.

Ces groupements de producteurs livrant à une usine ou groupe d'usines, non propriétaires des pommes de terre livrées, ont un rôle de facilitation des relations entre producteurs/transformateurs sur les aspects techniques de déroulement de la campagne, qui se traduit concrètement par l'existence d'une Commission mixte par usine, composée de représentants des groupements de producteurs et du transformateur concerné.

Elle a pour attribution, en particulier :

- ◆ de suivre un planning d'enlèvements ou de livraison de récolte,
- ◆ d'établir les procédures de contrôle de qualité à la réception des pommes de terre et de faire effectuer les vérifications nécessaires par le groupement de producteurs ou un organisme technique compétent,
- ◆ d'examiner, en premier ressort, tout litige pouvant survenir du fait de l'application du présent accord,
- ◆ d'examiner les besoins conjoncturels complémentaires.

Les réunions de la Commission mixte font l'objet de comptes rendus établis conjointement. Ces comptes rendus sont conservés pendant trois ans.

PF

Article 3 - NEGOCIATION DU PRIX DES POMMES DE TERRE LIVREES

Afin de faciliter la mise en place de la contractualisation et l'approvisionnement des usines, un transformateur peut proposer un paiement des pommes de terre livrées établi selon un même mécanisme de fixation du prix aux fournisseurs propriétaires des pommes de terre (structure économique regroupant la production de plusieurs producteurs, producteurs individuels).

Les fournisseurs non propriétaires des pommes de terre (groupements de producteur) doivent disposer d'un mandat de négociation de chacun de leurs adhérents avec mention d'un prix plancher des pommes de terre.

Article 4 - OBJECTIFS DE PRODUCTION

Chaque transformateur déclarera au plus tard le 15 décembre au GIPT l'estimation de ses besoins totaux en pommes de terre pour la campagne à venir, compte tenu de ses stocks et des perspectives du marché. Au plus tard le 1^{er} février, il définira son objectif global de contrats pré-saison (volumes, zones de production et, si possible, variétés) et le fera connaître aux groupements de producteurs concernés.

L'UNPT transmettra au GIPT les résultats de ses enquêtes sur les emblavements totaux en pomme de terre ainsi que sur l'état global des stocks au stade « producteurs ».

Article 5 - CONTRATS

Pour assurer son approvisionnement, chaque transformateur peut effectuer ses achats par contrats pré-saison, ou, en cours de campagne, par d'autres types de contrats.

Le taux de contractualisation via les contrats pré-saison de chaque transformateur est d'au minimum de 30 % en volume de son approvisionnement total de campagne.

Les contrats pré-saison sont souscrits en tonnage ou en hectare avant le 31 mars de l'année de la récolte. Ils sont conformes au contrat-cadre joint à l'annexe 1, faisant partie intégrante du présent accord et précisant la liste des clauses devant obligatoirement figurer au contrat.

Les contrats pré-saison comportent obligatoirement la signature du transformateur et du fournisseur. Les modalités de fixation du prix à payer devront avoir été définies avant plantation.

Chaque fournisseur peut souscrire un contrat unique de livraison avec un transformateur.

Chaque transformateur transmettra aux groupements de producteurs concernés ou par défaut à l'UNPT, pour le 1^{er} juin au plus tard, un document récapitulatif des noms et coordonnées des producteurs ayant souscrit un contrat, en spécifiant les variétés. Seront également transmis le total du tonnage et des hectares contractualisés.

Les groupements de producteurs s'engagent à respecter la confidentialité des informations figurant sur les documents récapitulatifs.

Article 6 - RESPECT DU CONTRAT

Le fournisseur, dès qu'il constate qu'un événement est susceptible de modifier en plus ou en moins la quantité livrée par rapport au contrat pré-saison, doit en faire immédiatement la déclaration au transformateur, par lettre recommandée.

Le transformateur peut demander la production de toutes justifications. Il s'engage à prendre livraison de l'ensemble des pommes de terre produites dans le cadre du contrat pré-saison. Les excédents éventuels feront l'objet d'une nouvelle négociation de prix.

 PF

Article 7 - POLITIQUES DE QUALITE

La certification des bonnes pratiques des entreprises des organisations signataires du présent accord est encouragée.

Il appartient à chaque transformateur et à leurs fournisseurs de définir des documents permettant de garantir la qualité et d'assurer la traçabilité des lots dans le respect des exigences citées précédemment. Les opérateurs prendront toute disposition en conformité avec le Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, et notamment son article 18 relatif à la traçabilité.

Toutes les informations transmises par le fournisseur au transformateur au titre des exigences de traçabilité restent confidentielles, sauf demande express d'un client au transformateur dans le cadre d'une procédure d'audit.

Sur le plan de l'hygiène, les parties veilleront en particulier à prendre en compte les dispositions du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Sur le plan de la participation au maintien d'un territoire sain, les groupements de producteurs transmettront à l'UNPT au plus tard le 1^{er} juin de l'année de plantation, un document récapitulatif des noms et coordonnées des producteurs ayant souscrit un contrat. L'UNPT s'engage à respecter la confidentialité des informations figurant sur le document récapitulatif. Un courrier d'information sera transmis à chaque producteur, qui devra déclarer avant le 30 juin de l'année de plantation, sa surface de pommes de terre par parcelle-variété.

Article 8 - COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

Des cotisations interprofessionnelles sont perçues par le GIPT sur la base des quantités de pommes de terre entrées en usine, y compris les primeurs destinées à être transformées.

Les cotisations sont supportées par les producteurs et les transformateurs.

La cotisation Amont, prélevée par le transformateur, est à la charge des fournisseurs de pommes de terre et porte sur les quantités de pommes de terre produites en France entrées en usine. Son montant est fixé, par décision de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2015, à 0.26 €/tonne.

La cotisation Aval est à la charge des transformateurs implantés en France. Son montant est fixé, par décision de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2015, à 0.12 €/tonne.

Les montants de ces cotisations sont fixés pour la durée de l'accord.

Le transformateur :

- ◆ déclare au GIPT, sur un imprimé du modèle joint : le 15 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre, le 15 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre, le 15 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars et le 15 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin, les quantités de pommes de terre entrées en usine au cours de ces périodes,
- ◆ acquitte au GIPT les cotisations interprofessionnelles correspondant au tonnage de pommes de terre entrées en usine au cours des périodes ci-dessus, conformément à l'imprimé joint. Ces cotisations sont versées au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre de déclaration. En cas de non déclaration malgré les relances du GIPT, la commission de conciliation est saisie,
- ◆ tient à la disposition du GIPT et sur simple demande de sa part, ou à disposition des Agents mandatés par lui, tous documents tels que : factures, états de stocks, contrats de campagne avec les producteurs, etc., susceptibles de permettre au GIPT de connaître les éléments de déclarations énoncés ci-dessus.

Article 9 - COTISATION INTERPROFESSIONNELLE EXPORT

Une cotisation interprofessionnelle Export égale au montant de la cotisation Amont, sera perçue par le GIPT sur la base des quantités de pommes de terre exportées à destination de la transformation industrielle.

PF

A cette fin, le livreur de pommes de terre :

- ♦ déclare au GIPT, sur un imprimé du modèle joint : le 15 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre, le 15 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre, le 15 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars et le 15 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin, les quantités de pommes de terre vendues au cours de ces périodes,
- ♦ acquitte au GIPT la cotisation interprofessionnelle correspondante au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre de déclaration. En cas de non déclaration malgré les relances du GIPT, la commission de conciliation est saisie,
- ♦ tient à la disposition du GIPT, sur simple demande de sa part, ou à disposition des Agents mandatés par lui, tous documents tels que : factures, états de stocks, contrats de campagne avec les transformateurs, etc., susceptibles de permettre au GIPT de connaître les éléments de déclarations énoncés ci-dessus.

Article 10 - INTERETS DE RETARD DE PAIEMENT DES COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

En cas de paiement tardif des cotisations interprofessionnelles, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 632-6 à L 632-8 du Code rural et de la pêche maritime, un intérêt de retard est dû, aux taux légal en vigueur à compter de la date d'exigibilité de ces cotisations.

Article 11 - LITIGES ENTRE FOURNISSEURS ET TRANSFORMATEURS SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Les litiges sont examinés en premier ressort par la Commission mixte prévue à l'article 2.

Si la Commission mixte n'arrive pas à trouver un accord entre les parties dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, une commission de conciliation composée de trois membres désignés par l'UNPT et de trois membres désignés par la FNTPT aura un mois à compter de sa constitution pour statuer. Les décisions de cette commission de conciliation sont exécutoires de plein droit.

En cas d'échec de cette commission de conciliation, le litige sera réglé par voie d'arbitrage. Cet arbitrage sera confié par le Président du GIPT à la Chambre Arbitrale de Paris qui en fixera les modalités conformément à son règlement.

Article 12 - LITIGES ENTRE MEMBRES DU GIPT

L'interprétation et/ou les litiges entre l'UNPT et la FNTPT ayant trait au présent accord sera(ont) soumis(e) à la procédure prévue dans les statuts du GIPT.

Article 13 - EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord est soumis au Ministère de l'Agriculture et au Ministère de l'Economie en vue de l'extension de ses dispositions par application de l'article L632-3 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 23 février 2016

Christian VANDERHEYDEN
Président de la FNTPT

Arnaud DELACOUR
Président de l'UNPT

Pascal FOY
Président du GIPT



Annexe 1 : Contrat-cadre pour les contrats pré-saison de livraison de pommes de terre

Un contrat pour être pleinement valable doit obligatoirement prévoir au minimum l'ensemble des rubriques suivantes.

1) GENERALITES

L'identité, la raison sociale et l'adresse complète des contractants : fournisseur et transformateur.

2) VOLUMES

Le contrat portera sur une quantité de pommes de terre. Il mentionnera les éventuelles obligations et recommandations pour la production de pommes de terre de qualité, outre l'existence de règles propres aux caractéristiques et à la destination de chaque produit fini.

3) DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée minimale de un an. Les conditions de renouvellement et de fin de contrat devront être précisées. On entend par campagne la période s'écoulant entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

4) LIVRAISON

Les périodes prévisionnelles de livraison, les règles relatives au planning de livraison et au transport sont mentionnées dans le contrat. Les modalités du transport, du chargement et du déchargement sont déterminées par le donneur d'ordre. Tout point non traité dans les conditions générales de livraison se réfère au RUCIP de la dernière édition en vigueur à la date de signature de l'accord interprofessionnel.

5) CONDITIONS DE RECEPTION

Celles-ci doivent être conformes à la Loi n° 96-588 du 1^{er} juillet 1996. Les conditions d'acceptation et d'agrèage des pommes de terre doivent être définies avec indication de la variation du prix payé en fonction des critères de qualité.

6) TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Sauf en cas de non paiement de prix, le transfert de propriété de la marchandise sera réputé effectué dès l'acceptation du lot par l'acheteur, laquelle est matérialisée par l'édition du bulletin de réception à l'usine.

En cas de non paiement du prix, et sans préjudice d'une action résolutoire légale ou conventionnelle, le vendeur pourra reprendre la marchandise vendue chez l'acheteur, aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée ou par voie judiciaire.

7) PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de la pomme de terre se décompose en plusieurs éléments :

- ◆ Un prix fixe ou un prix encadré par un minimum et un maximum ou un prix résultant d'un mode de calcul préalablement convenu entre les parties
- ◆ S'il existe, un système de prime spécifique à la catégorie de produits fabriqués

Le contrat précise le principe de ces éléments ainsi que les conditions de leur révision, et, lorsque c'est possible, le mode de calcul des systèmes de prix et primes.

Les pommes de terre seront payées selon ces modalités de calcul dans la limite de 100% de la production contractée.

Les dispositions en matière de paiement du transport devront également être clairement déterminées.

 PF


8) INEXÉCUTION DES CONTRATS

En dehors des cas prévus dans les articles ci-dessus, en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions du contrat, la partie défaillante sera tenue de verser à l'autre des indemnités.

9) MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT

Toute révision ou résiliation devra être constatée par accord écrit des parties. Pour la résiliation, on précisera notamment si celle-ci est faite avec ou sans indemnités, et, le cas échéant, le montant de l'indemnité convenue et les modalités de son paiement.

En cas d'évènement exceptionnel entraînant une impossibilité absolue ou partielle pour l'une des parties, soit de livrer, soit de prendre livraison de la marchandise à l'une des époques convenues, la partie défaillante devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec A.R. dans les 10 jours suivant la constatation de l'empêchement. Les parties se mettront alors d'accord par avenant soit pour résilier purement et simplement le contrat, sans pénalités, soit pour reporter à une date convenue, la livraison de tout ou partie du tonnage concerné.

Cross  PF